

DECISION N°2024-L0180/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-02/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du siège du BUMIGEB à Ouagadougou et de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 avril 2024 de l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane BOUNDAOGO, agent de la PRM du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- au titre du requérant LE PALMIER ROYAL SERVICES et de l'attributaire provisoire, PROMAT Sarl : ces deux (02) parties ne se sont pas présentés devant l'ORD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-02/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du siège du BUMIGEB à Ouagadougou et de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3860 du jeudi 18 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 avril 2024 ; que l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 avril 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix à commande n°2024-02/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du siège du BUMIGEB à Ouagadougou et de la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES conforme classée 3^{ème} mais non attributaire : item 2 : correction due à une erreur sur la quantité maximum d'une unité (01) au lieu de quatre (04), ayant entraîné une baisse du montant minimum HTVA de 22 500, soit une variation de négative de 0,23% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM pour les raisons suivantes : ses concurrents PROMAT SARL et BKC BUSINESS UNIVERS auraient pratiqué des prix non sincères avec de la sous facturation, de la surfacturation et une incohérence des prix ;

considérant que, par lettre sans numéro enregistrée au Secrétariat de l'ORD, le 25 avril 2024 à 08h54mn, le gérant de l'entreprise requérante a exprimé sa volonté de désister de la procédure en annulant son recours ;

considérant que le recours contre les résultats provisoire est librement ouvert aux soumissionnaires ; qu'en conséquence, ils sont libres d'apprécier l'opportunité ou l'intérêt d'exercer un recours ou de le retirer ;

considérant que l'entreprise requérante a retiré sa plainte pour convenance personnelle ; que l'ORD prend acte du désistement de la requérante ; qu'en conséquence, sa plainte est devenue sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de l'entreprise LE PALMIER ROYAL SERVICES est devenue sans objet ; qu'il prend acte du désistement de l'entreprise requérante ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE